



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bobigny, le 8 avril 2021

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
à
Mesdames et Messieurs les maires des communes du département**

Objet : Accueils extrascolaires des mineurs des enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

La dégradation de la situation sanitaire a conduit le président de la République à renforcer les mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19, notamment par la suspension des accueils collectifs de mineurs jusqu'au 25 avril 2021 inclus. Sont concernés les accueils avec hébergement, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme.

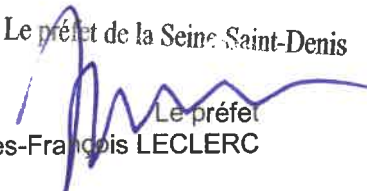
Un dispositif d'accueil extrascolaire durant la période de vacances scolaires des enfants de moins de 16 ans des agents indispensables à la gestion de crise sanitaire et qui n'ont aucune solution de garde alternative (en particulier dont le conjoint ne peut pas garder l'enfant) est mis en place du samedi 10 avril au dimanche 25 avril 2021. Ces agents sont les suivants :

- les agents de tous les établissements de santé ;
- les professionnels de santé libéraux suivants : médecins, sages-femmes, biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens, prestataires de santé à domicile;
- les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge de la recherche des cas contacts, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (agents soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, personnels vétérinaires), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers;
- les employés des sites de production de vaccin et intrants critiques ;
- les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé, des administrations centrales, et de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise. J'y ajoute les agents communaux reconnus par attestation du maire comme indispensables à la gestion de crise. L'interprétation de cette ouverture doit être faite strictement, et par attestation personnelle du maire ;
- les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique; CSAPA et CAARUD ; centres communaux d'action sociale (CCAS) ; des acteurs de l'hébergement, de la veille sociale et du logement adapté ; les agents d'accueil de la CAF ;
- les agents des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- les agents de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, les personnels des CROUS affectés à la restauration;
- les agents de la SNCF, de la RATP et du réseau Transilien ;
- les agents des services d'assainissement ;
- les agents funéraires ;
- les familles des militaires engagés en opération ou en missions extérieures ;
- les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers), les policiers municipaux, les surveillants de la pénitencier, les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers.

Par dérogation, les séjours de vacances mentionnés au I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont autorisés à accueillir uniquement des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les mineurs en situation de handicap.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet
Georges-François LECLERC